

Statuts du parti démocrate-chrétien du valais romand (PDCVr)

Les statuts du PDCVr ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 6 mai 1998 à Sion.

Les articles modifiés lors du congrès du 6 juin 2008 à Conthey sont les suivants :

- art. 21
- art. 22
- art. 28
- art. 32

Les articles modifiés lors du congrès du 15 novembre 2017 à Grône sont les suivants :

- art. 3
- art. 4
- art. 6
- art. 7
- art. 9
- art. 10
- art. 12
- art. 13
- art. 14
- art. 15
- art. 21
- art. 22
- art. 23
- art. 24
- art. 25
- art. 28
- art. 29
- art. 30
- art. 31
- art. 32
- art. 33
- art. 35
- art. 36
- art. 44
- art. 45

L'article modifié lors du congrès extraordinaire du 16 janvier 2020, Le Châble est le suivant :

- art. 41

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES	5
Art. 1 Nom, forme juridique et siège	5
Art. 2 Terminologie	5
Art. 3 Principe	5
Art. 4 Buts	5
Art. 5 Autonomie et relations avec d'autres partis	6
Art. 6 Représentation	6
CHAPITRE 2 MEMBRES	6
Art. 7 Principe	6
Art. 8 Acquisition de la qualité de membre	6
Art. 9 Registre des membres	7
Art. 10 Perte de la qualité de membre	7
Art. 11 Droits et obligations des membres	7
CHAPITRE 3 STRUCTURES DU PARTI	7
Art. 12 Niveaux d'organisation	7
Art. 13 Partis de district	8
Art. 14 Droits et obligations des partis de district	8
CHAPITRE 4 ORGANES DU PDCVR	8
SECTION I REGLES GENERALES	8
Art. 15 Organes	8
Art. 16 Composition des organes	9
Art. 17 Date des élections	9
Art. 18 Procédure de vote lors d'élections	9
Art. 20 Elections complémentaires	9
Art. 21 Règles de procédure de vote applicables à des décisions autres que les élections	9
SECTION II CONGRES	10
Art. 22 Rôle	10
Art. 23 Compétences	10
Art. 24 Droit de vote	10
Art. 25 Convocation	11
Art. 26 Ordre du jour	11
SECTION III CONSEIL DE PARTI	11
Art. 27 Rôle	11
Art. 28 Compétences	11
Art. 30 Convocation	12
SECTION IV COMITE EXECUTIF	12
Art. 31 Rôle	12
Art. 32 Compétences	12
Art. 33 Composition et convocation	13
Art. 34 Contrôle des comptes	13
SECTION VI SECRETAIRE GENERAL	13
Art. 35 Engagement et rôle	13

CHAPITRE 5 FINANCES	14
Art. 37 Ressources	14
Art. 38 Gestion	14
Art. 39 Portée des engagements financiers du PDCVr	14
CHAPITRE 6 CANDIDATURES AUX CHAMBRES FEDERALES ET AU CONSEIL D'ETAT	15
Art. 40 Elections au système proportionnel	15
Art. 41 Elections au système majoritaire	15
Art. 42 Limitation des mandats	15
CHAPITRE 7 MODIFICATION DES STATUTS	15
Art. 43 Compétence	15
DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	16
Art. 44 Entrée en vigueur	16

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Nom, forme juridique et siège

Le Parti démocrate-chrétien du Valais romand (PDCVr) est une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse.

Son siège est à Sion.

Art. 2 Terminologie

Dans les présents statuts, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment une femme ou un homme.

Art. 3 Principe

Le parti regroupe des femmes et des hommes de tous milieux sociaux et de toutes confessions prêts à défendre les intérêts de la collectivité selon une conception chrétienne de la dignité humaine et d'après les principes de la liberté, de la solidarité et de la subsidiarité.

Art. 4 Buts

Le parti contribue à faire évoluer la construction de la société et l'organisation de l'Etat afin de permettre :

- a) à tout être humain d'épanouir librement sa personnalité et aux groupes sociaux, en particulier à la famille sous toutes ses formes, de se développer harmonieusement selon leur fin et leur signification propres ;
- b) à la société de tendre, par la solidarité de ses membres, à la justice sociale et à la promotion du bien commun ;
- c) à une économie performante et tenant compte des réalités sociales, d'exister, de se développer et de s'affirmer ;
- d) à la nature d'être exploitée avec ménagement et retenue ;
- e) à l'Etat et aux groupements sociaux d'exercer un pouvoir légitime, soumis à un contrôle ;
- f) au Canton et aux communes d'accomplir leurs tâches en ayant pour principe que la communauté de rang supérieur n'intervienne qu'avec la plus grande retenue (fédéralisme et subsidiarité), et de renforcer la cohésion cantonale ;

Le parti évalue périodiquement les questions politiques et coordonne ses actions en conséquence.

Art. 5 Autonomie et relations avec d'autres partis

Le PDCVr établit et applique son programme selon sa libre appréciation.

Il s'affilie au Parti démocrate-chrétien suisse.

Il peut adhérer à d'autres organisations politiques faïtières.

Il peut se référer ou entretenir toutes relations utiles avec d'autres partis valaisans d'inspiration proche de la sienne.

Art. 6 Représentation

Sur le plan politique, le PDCVr est représenté par son président ou par son porte-parole désigné.

Le PDCVr est valablement engagé par la signature collective à deux, en principe du président et du secrétaire général.

En matière administrative et financière, le comité directeur fixe le droit et le mode de représentation.

CHAPITRE 2 MEMBRES

Art. 7 Principe

Le PDCVr est un parti de membres.

Art. 8 Acquisition de la qualité de membre

L'association PDCVr est composée :

- des membres actifs (ci-après : membres);
- des membres sympathisants (ci-après : sympathisants).

Est membre du PDCVr toute personne physique d'au moins 16 ans qui s'est acquittée de la cotisation statutaire au PDCVr. Le statut de membre du PDCVr s'acquière également par l'acquisition de la qualité de membre des JDC Vr. Le comité directeur du PDCVr est compétent pour examiner les demandes d'adhésion.

Est sympathisant du PDCVr toute personne qui souhaite contribuer à la vie du parti sans répondre à toutes les conditions nécessaires à la qualité de membre.

Art. 9 Registre des membres

Le PDCVr tient à jour une liste de ses membres régulièrement transmise aux partis de district et sections locales concernés.

Art. 10 Perte de la qualité de membre

L'appartenance d'un membre au PDCVr cesse par sa démission ou son exclusion.

La démission intervient par déclaration écrite adressée au PDCVr ou par l'absence de paiement de la cotisation durant deux exercices consécutifs.

L'exclusion d'un membre peut être décidée pour juste motif par le PDCVr. Dans ce cas, le conseil de parti est compétent pour trancher.

Le membre du PDCVr qui se présenterait aux élections aux chambres fédérales ou au Conseil d'Etat sans être désigné par le congrès (1^{er} tour) ou par le conseil de parti (2^e tour), en violation des présents statuts, est automatiquement exclu du PDCVr, sans qu'une décision du conseil de parti ne soit nécessaire.

Art. 11 Droits et obligations des membres

Chaque membre a un droit de vote. Il a le droit de participer à la prise des décisions du PDCVr relevant du congrès.

Chaque membre ou sympathisant du PDCVr a droit à une information sur les questions politiques importantes sur lesquelles le PDCVr a la compétence et les moyens de le renseigner.

Chaque membre ou sympathisant du PDCVr s'engage, dans le cadre des présents statuts et de ses possibilités, à coopérer à la réalisation des objectifs du PDCVr et à accomplir les tâches qu'il a personnellement acceptées.

Chaque membre est tenu de verser sa cotisation au PDCVr.

CHAPITRE 3 STRUCTURES DU PARTI

Art. 12 Niveaux d'organisation

Le PDCVr est organisé en trois niveaux :

a) les sections locales ;

- b) les partis de district,
- c) le PDCVr

Art. 13 Partis de district

Le PDCVr comprend les huit partis de district suivants : Sierre, Sion, Hérens, Conthey, Martigny, Entremont, St-Maurice, Monthey.

Les partis de districts adoptent des statuts en harmonie avec ceux du PDCVr et les adaptent en cas de modification de ces derniers.

Art. 14 Droits et obligations des partis de district

Pour être considérés comme tels par le PDCVr, les partis de district doivent s'engager à collaborer à la réalisation des objectifs du PDCVr et à se conformer à ses principes.

Ils sont représentés dans les organes du PDCVr selon les modalités prévues.

En cas de dysfonctionnements graves, le congrès du PDCVr peut, sur recommandation du comité directeur, retirer sa reconnaissance à un parti de district et l'attribuer à une nouvelle structure juridique qui assumerait alors tous les droits et obligations d'un parti de district au sens des présents statuts.

CHAPITRE 4 ORGANES DU PDCVR

SECTION I REGLES GENERALES

Art. 15 Organes

Les organes du PDCVr sont :

- a) le congrès ;
- b) le conseil de parti ;
- c) le comité directeur ;
- d) l'organe de contrôle des comptes.

Art. 16 Composition des organes

La composition des organes se fait selon des critères assurant une représentation adéquate, notamment des femmes et des hommes, des âges, des sensibilités, des partis de district et des régions constitutionnelles.

Art. 17 Date des élections

Les organes sont élus au congrès ordinaire du PDCVr qui suit les élections cantonales.

Art. 18 Procédure de vote lors d'élections

Le congrès vote, lors des élections et désignations de candidats, au bulletin secret, sauf si la majorité des membres présents et habilités à voter décide le vote à main levée.

Lors des élections, la majorité absolue est nécessaire au premier tour ; le deuxième tour se fait à la majorité relative. Les bulletins blancs ou nuls, et les abstentions au vote à main levée, ne comptent pas dans le calcul de la majorité absolue.

Art. 19 Durée des fonctions

Les organes du PDCVr sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

Les mandats sont limités à 3 périodes complètes à la même fonction.

Art. 20 Elections complémentaires

Les postes devenus vacants en cours de période dans les organes du PDCVr sont repourvus provisoirement par le conseil de parti jusqu'à la tenue du prochain congrès.

Art. 21 Règles de procédure de vote applicables à des décisions autres que les élections

Le vote a lieu à main levée, sauf si le cinquième au moins des membres présents demande le vote à bulletin secret.

Sous réserve d'autres dispositions statutaires, modifications des statuts, tous les organes prennent leurs décisions à la majorité simple des membres présents et habilités à voter.

A l'exception du comité directeur, tous les organes décident valablement, quel que soit le nombre des personnes présentes, s'ils ont été régulièrement convoqués. Le comité directeur ne décide valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou ont souscrit à une décision prise par voie de circulation.

Le président vote ; il décide en cas d'égalité des voix.

SECTION II CONGRES

Art. 22 Rôle

Le congrès est l'organe suprême du PDCVr ; il est présidé par le président ou, à défaut, par le vice-président.

Ses délibérations sont publiques ; le secrétaire général tient le procès-verbal de décision.

Art. 23 Compétences

Le congrès a compétence pour :

- a) arrêter le programme de base du PDCVr et fixer ses objectifs prioritaires ;
- b) adopter et modifier les statuts ;
- c) élire les membres du comité directeur, le président et le vice-président ;
- d) fixer le montant des cotisations des membres ;
- e) se prononcer sur les demandes d'adhésion du PDCVr à des associations politiques faitières ;
- f) désigner les candidats du PDCVr aux élections du Conseil d'Etat, du Conseil national et du Conseil des Etats ;
- g) désigner les membres du conseil de parti qui ne sont pas désignés par les partis de districts (art. 28).
- h) retirer sa reconnaissance à un parti de district en cas de dysfonctionnement grave et l'accorder à une nouvelle structure juridique (art. 13).

En outre, il traite de toutes les affaires cantonales ou fédérales que lui soumet le comité directeur ou le conseil de parti, et peut décider de lancer des pétitions, initiatives ou référendums.

Art. 24 Droit de vote

Peuvent voter au congrès tous les membres qui ont acquitté leur cotisation de l'année civile en cours et qui sont inscrits depuis 90 jours dans le registre prévu.

Chaque membre dispose d'une voix.

Un membre ne peut pas se faire représenter.

Art. 25 Convocation

Le comité directeur convoque le congrès ; la convocation se fait par voie de presse, au minimum 20 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Le congrès doit être convoqué sur demande du conseil de Parti, de quatre partis de district ou du cinquième des membres du PDCVr.

Art. 26 Ordre du jour

Le congrès ne peut valablement se prononcer que sur des objets mentionnés à l'ordre du jour.

Les propositions de modification de celui-ci doivent être déposées par écrit, auprès du président, au moins 10 jours avant la date de l'assemblée.

SECTION III CONSEIL DE PARTI

Art. 27 Rôle

Le conseil de parti est l'organe chargé de la conduite politique du PDCVr. Il est présidé par le président ou, à défaut, par le vice-président.

Il s'organise, pour le surplus, librement.

Art. 28 Compétences

Le conseil de parti a les attributions suivantes :

- a) le soutien à l'action du comité directeur qui peut lui demander de définir la position du PDCVr sur un objet soumis à votation populaire ou de collaborer à la préparation et à la direction des campagnes électorales ;
- b) l'approbation des statuts des partis de district ;
- c) la désignation, sur proposition des partis de district, des candidats représentant le PDCVr au Parti démocrate-chrétien suisse, aux fédérations, associations, organisations et commissions auxquelles il participe ;
- d) l'approbation du budget ;
- e) l'approbation des comptes annuels et la décharge au comité directeur ;
- f) le lancement de pétitions, initiatives ou référendums, ou l'organisation d'une consultation au sein du PDCVr.

Art. 29 Composition

Le conseil de parti se compose des membres du PDCVr de droit suivant : les membres du comité directeur, les Conseillers d'Etat, les députés aux Chambres fédérales et les chefs de groupe au Grand Conseil, le président DC du Grand Conseil, le vice-président DC du Grand Conseil, le coordinateur cantonal, le secrétaire général du parti, les cinq représentants des JDC, les délégués au PDC suisse.

Le conseil de parti se compose également des autres membres suivants désignés par les partis de district :

- a) 2 membres, un homme et une femme, représentant chaque parti de district ;
- b) 50 membres désignés selon les principes prévus à l'art. 16 des présents statuts et représentant les partis de district proportionnellement au nombre de listes démocrates-chrétiennes obtenues par ceux-ci lors de la dernière élection du Grand Conseil

Les membres ne peuvent se faire remplacer.

En cas de démission en cours de période, les membres du conseil de parti sont remplacés, sur proposition du parti de district concerné. Un membre élu ou désigné qui ne siégerait pas durant trois réunions successives du conseil de parti, sans justification particulière, sera considéré par le parti de district comme un membre démissionnaire.

Art. 30 Convocation

Le conseil de parti se réunit sur décision du comité directeur ou à la demande d'un parti de district.

SECTION IV COMITE EXECUTIF

Art. 31 Rôle

Le comité directeur est l'organe de conduite opérationnelle du PDCVr.

Art. 32 Compétences

Sous réserve des attributions des autres organes, le comité directeur s'acquitte de toutes les tâches nécessaires à la conduite opérationnelle du PDCVr et à sa bonne marche ; il a, notamment, dans ses attributions :

- a) la gestion des affaires administratives et politiques du PDCVr et l'exécution des décisions du congrès et du conseil de parti ;
- b) la responsabilité de l'information et de la communication, à l'intérieur et à l'extérieur du PDCVr ;

- c) la détermination de la position du PDCVr sur des questions fédérales ou cantonales ;
- d) la planification ou la coordination des campagnes électorales ;
- e) la convocation du congrès et du conseil de parti, la préparation de leurs assemblées ;
- f) l'engagement des collaborateurs, en particulier du secrétaire général ;
- g) l'adoption de règlements administratifs internes, à l'exception du règlement sur les finances ;
- h) l'élaboration des budgets et comptes annuels ;
- i) l'attribution de mandats pour des études spéciales, la désignation de commissions permanentes ou temporaires ;
- j) le suivi des relations entre le PDCVr et ses élus fédéraux et cantonaux, les sections locales, les partis de district, le Parti démocrate-chrétien suisse, les fédérations, associations, organisations et commissions auxquelles le PDCVr participe.

Art. 33 Composition et convocation

Il se compose de onze à quinze membres. Chaque parti de district est représenté. Le comité directeur est présidé par le président ou à défaut par le vice-président.

Le secrétaire général n'en fait pas partie.

Le comité directeur désigne en son sein un responsable financier. Il s'organise, pour le surplus, librement.

Il se réunit régulièrement, sur convocation du président ou de trois de ses membres.

SECTION V ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES

Art. 34 Contrôle des comptes

Le congrès désigne 2 contrôleurs des comptes nommés pour 4 ans et rééligibles. La fonction de contrôleurs des comptes peut être exercée par une fiduciaire.

SECTION VI SECRETAIRE GENERAL

Art. 35 Engagement et rôle

Le comité directeur engage un secrétaire général dont il fixe le cahier des charges et la rétribution.

Le secrétaire général est responsable de la gestion administrative du PDCVr ainsi que de l'information et de la communication.

CHAPITRE 5 FINANCES

Art. 36 Règlement

Le comité directeur établit un règlement sur les finances du PDCVr et le soumet à l'approbation du conseil de parti.

Ce règlement instaure un système rationnel de perception des cotisations aux trois niveaux d'organisation du PDCVr, les partis de district entendus.

Art. 37 Ressources

Les moyens nécessaires à l'accomplissement des tâches du PDCVr proviennent notamment :

- a) des cotisations ordinaires des membres ;
- b) des cotisations obligatoires de soutien demandées aux élus ;
- c) des participations obligatoires des candidats aux frais des campagnes électorales organisées par le PDCVr ;
- d) des contributions demandées aux partis de district ;
- e) des contributions à titre volontaire d'associations et de clubs ;
- f) des dons et legs.

Art. 38 Gestion

Toutes les dépenses ordinaires sont portées au budget établi pour l'année comptable.

Elles sont engagées en fonction de leur nécessité et de leur urgence.

Le règlement fixe les montants maximums des dépenses extraordinaires (ne figurant pas au budget) que peuvent décider les divers organes du parti. Ces dépenses doivent être justifiées lors du dépôt des comptes.

Art. 39 Portée des engagements financiers du PDCVr

Le PDCVr ne répond que des engagements régulièrement contractés par ses organes.

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

CHAPITRE 6 CANDIDATURES AUX CHAMBRES FEDERALES ET AU CONSEIL D'ETAT

Art. 40 Elections au système proportionnel

Le PDCVr désigne, par son congrès, le nombre et les candidats aux élections au système proportionnel.

Les quatre partis de district du Valais central, respectivement les quatre partis de district du Bas-Valais, par leurs organes compétents, peuvent, le conseil de parti entendu, décider du dépôt d'une liste. Dans ce cas, les deux listes sont obligatoirement apparentées ou sous-apparentées et la procédure doit respecter les délais fixés par le conseil de parti.

Tout autre apparentement ou sous-apparentement de listes ne peut être décidé qu'avec l'accord du conseil de parti.

Art. 41 Elections au système majoritaire

Le congrès désigne le nombre et les candidats des élections au système majoritaire.

Lors d'élections au deuxième tour de scrutin, le congrès délègue ses compétences au conseil de parti.

Art. 42 Limitation des mandats

Les mandats au Conseil national, au Conseil des Etats et au Conseil d'Etat sont limités à trois périodes législatives complètes au même poste. Le congrès est toutefois compétent pour proposer une candidature à un même poste après trois périodes législatives complètes, impérativement au bulletin secret et à la majorité qualifiée des deux tiers.

CHAPITRE 7 MODIFICATION DES STATUTS

Art. 43 Compétence

Toute modification des présents statuts est de la compétence du congrès qui décide à la majorité qualifiée des deux tiers.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 44 **Entrée en vigueur**

Toute modification des présents statuts entre en vigueur dès son approbation par le congrès du PDCVr.



Joachim Rausis

Président



Estelle Zimmerli

Secrétaire générale